

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision M (76) 6 du 26 janvier 1976
concernant l'harmonisation des législations relatives à la glace de consommation
M (85) 6

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969, relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la directive du 23 octobre 1962 du Conseil des Communautés économiques européennes relative aux matières colorantes pouvant être utilisées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ainsi que les modifications y apportées,

Considérant que, en vertu de la préservation de la santé des consommateurs et pour des raisons d'ordre toxicologique, des mesures doivent être prises en vue de limiter les matières colorantes actuellement autorisées dans la glace de consommation en vertu de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant l'harmonisation des législations relatives à la glace de consommation du 26 janvier 1976, M (76) 6

A pris la présente décision :

Article 1er

Les dispositions du chapitre III, sous B.3. du Règlement afférent à la Décision concernant l'harmonisation des législations relatives à la glace de consommation, M (76) 6, sont modifiées comme suit :

"Dénomination de l'additif	Teneur
3.1. - chlorophylles E 140	} q.s.
- caramel E 150	
- caroténoïdes E 160	
- xanthophylles E 161	
- rouge de betterave E 162	
- anthocyanes E 163	
3.2. - tartrazine E 102	} chacune au maximum 100 mg/kg
- chlorophylle cuivrique E 141	
- vert acide brillant E 142	

- 3.3. - jaune orangé S E 110
- rouge cochenille A, E 124
- erythrosine E 127
- bleu brillant FCF
- indigotine E 132
- azorubine E 122
- chacune au maximum 50 mg/kg
- 3.4. - jaune de quinoléine E 104
- noir brillant BN, E 151
- chacune au maximum 20 mg/kg

Le total des teneurs en matières colorantes citées sous 3.2., 3.3. et 3.4. ne peut pas excéder 200 mg/kg."

Article 2

1. Les Gouvernements des trois pays prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente décision entrent en vigueur 12 mois après sa signature.
2. Dans les 6 mois à compter de la date visée au point 1. chacun des trois Gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

Article 3

La glace de consommation fabriquée ou préparée avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision et qui ne satisfait pas aux prescriptions de celle-ci, peut encore être mise dans le commerce dans les pays du Benelux pendant les douze mois qui suivent la date d'entrée en vigueur précitée.

FAIT à Bruxelles, le 26 septembre 1985.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK